

## ARRETE DU MAIRE

### Services Techniques

#### **OBJET : ARRETE DE CIRCULATION ALTERNEE POUR L'ENTREPRISE « CIRCET » – AU N°75, AVENUE DES THERMES – DU 6 AU 16 FEVRIER 2023**

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1, ainsi que l'article L.2233-84 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise CIRCET, représentée par Madame Nadia BUFFET ; sise n°1453, Avenue du Jas – 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, en date du 18 janvier 2023 pour la réalisation de travaux d'ouverture de chambre, au n°75, Avenue des Thermes à Gréoux-les-Bains (04800) ;

**Considérant** l'incidence que généreront ces travaux sur la circulation ;

**Considérant** que les opérateurs télécoms s'acquittent d'un droit annuel d'occupation du domaine public,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Entre le 6 et le 16 février 2023, l'entreprise « CIRCET », sise 1453, Avenue du Jas – 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, est autorisée à réaliser les travaux d'ouverture de chambre, au n°75, Avenue des Thermes à Gréoux-les-Bains (04800).

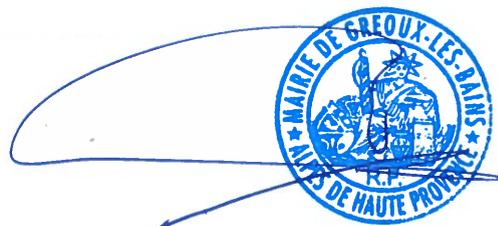
**Article 2** : Durant la période de travaux, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores. Le stationnement et le dépassement de véhicules seront interdits, la vitesse sera limitée à 30km/h. La mise en place de la signalisation appropriée sera à la charge du demandeur.

**Article 3** : Le demandeur demeurera responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou qui seraient la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 4** : Monsieur le commandant de gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 23 janvier 2023

Le Maire,



Paul AUDAN